



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 28 JUIN 2025

Délibération n°2025-18

OBJET :

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE L'EAU POTABLE

PAR L'AVENANT N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

2^{ème} séance : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi 20 juin 2025 à 10h00, régulièrement convoquée le 17 juin 2025, le Conseil Syndical a été convoqué une nouvelle fois le 24 juin 2025 pour la séance du samedi 28 juin 2025 à 09h00.
Le Conseil Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juin, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sans condition de quorum, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	6	2	10

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,
Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Emmanuelle CARCARY.

Représenté(e)s : Messieurs,
François BARTOLI (pouvoir à Céline DEROSAS), Jean Toussaint TOMA (pouvoir à Pascal MURACCIOLI).

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,
Bernard Jeán-Marie BALESI, Guy MOULIN-PAOLI, Don Georges GIANNI, Patrick MICHELANGELI, Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Joelle MARTINETTI, Lucien TOMASINI, Nicolas ANDREANI, Christian PIU.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Francis GIANNI.

Date de la convocation : 24 juin 2025

Date d'affichage :

VOTANTS : 8 - EXPRIMÉS : 8			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
8	0	OUI	0

VU le contrat de délégation de service public signé le 01/01/2015 ;

VU le projet d'avenant n°3 transmis par Kyrnolia ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du service public et la nécessité d'assurer sa pérennité économique ;

Le Président

EXPOSE le projet de reprise de manière plus équitable et plus juste du système de facturation de l'eau potable sur le territoire du SIVOM Du Cavo ;

EXPOSE aux membres du conseil syndical que le prestataire en charge du service public de l'eau a proposé un avenant n°3 au contrat en cours, en date du 01/01/2015, visant à modifier les tarifs applicables aux usagers à compter 28 juin 2025 ;

EXPOSE que cette modification tarifaire s'inscrit dans le cadre de la mission confiée à la commission de tarification dans un but d'aider les administrés du territoire dans une période économique difficile. Les nouvelles grilles tarifaires ont été communiquées aux membres et jointes en annexe à la présente délibération ;

CONFORMEMENT aux dispositions contractuelles et à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil syndical est appelé à se prononcer sur l'approbation de cet avenant ;

Le Conseil Syndical,

OUI l'exposé du Président,



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°3 au contrat de de délégation de service public d'eau potable portant sur la modification des tarifs de l'eau à compter du **28 juin 2025**.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président du syndicat à signer ledit avenant avec Kyrnolia.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à assurer l'exécution de la présente délibération et à en notifier une copie à chaque commune membre.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.
Publié le
Transmis à la Préfecture le

